

Chapitre 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT (Sanctionnée le 9 juin 2011)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*.**
2. **L'article 1 est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :**

« administrateur » Administrateur nommé en vertu du paragraphe 2.1(2). (*director*)

« conseil » Le conseil d'administration constitué en vertu du paragraphe 2.1(1). (*Board*)

« président » Le président nommé en vertu du paragraphe 6(1). (*President*)

3. **La même loi est modifiée par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :**

Conseil d'administration

2.1. (1) La Société a un conseil d'administration composé d'un minimum de cinq administrateurs et d'un maximum de sept administrateurs.

Nomination

(2) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif nomme les administrateurs et désigne parmi ceux-ci un président et un vice-président du conseil.

Facteurs

(3) Pour la sélection des personnes en vue de leur nomination, le commissaire en Conseil exécutif veille, dans la mesure du possible, à ce que les administrateurs :

- a) reflètent un équilibre entre les sexes et en ce qui a trait à la représentation géographique;
- b) possèdent collectivement les compétences suivantes :
 - (i) expérience en gestion de projets,
 - (ii) expérience en gestion financière et stratégique,
 - (iii) bonne connaissance de la construction de bâtiments dans le contexte nordique,
 - (iv) connaissance des enjeux en matière de logement au Nunavut,
 - (v) expérience en tant que promoteur privé de bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels,
 - (vi) certaines connaissances des politiques et programmes de la Société.

Durée

(4) Le mandat d'un administrateur est à titre amovible et d'une durée de trois ans.

Honoraires et indemnités

(5) Chaque administrateur reçoit, en conformité avec les règlements :

- a) une indemnité de remboursement pour les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions hors du lieu de sa résidence;
- b) s'il ne fait pas partie de la fonction publique, des honoraires.

Quorum

(6) La majorité des administrateurs constitue le quorum.

Réunion par moyens électroniques

(7) Les administrateurs peuvent participer à une réunion par téléconférence, par vidéoconférence ou par autre moyen électronique.

Règlements administratifs

2.2. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, régir sa propre procédure et, d'une façon générale, la conduite des activités de la Société.

Politiques

(2) Le conseil peut établir des politiques et peut recommander au ministre de délivrer ou d'établir les instructions ou directives écrites qu'il juge indiquées.

Comité de vérification

(3) Le conseil constitue un comité de vérification chargé de surveiller de manière critique et indépendante :

- a) les normes d'intégrité et de conduite de la Société;
- b) la divulgation de ses renseignements d'ordre financier;
- c) ses pratiques en matière de gestion stratégique et de contrôle financier.

Autres comités

(4) Le conseil peut constituer tout autre comité qu'il le juge indiqué.

4. L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direction de la Société

5. (1) Le conseil assure la direction de la Société; à cette fin, il peut exercer les attributions que la présente loi et ses règlements confèrent à la Société.

Instructions et directives ministérielles

(2) Dans l'exercice de ses attributions, le conseil se conforme aux instructions ou directives écrites que le ministre peut délivrer ou établir.

5. (1) Le paragraphe 6(1) est modifié par insertion de « , sur la recommandation du conseil » après « Le ministre ».

(2) Le paragraphe 6(2) est modifié par suppression de « assure la direction des activités et du personnel de la Société » et par substitution de « , conformément aux instructions du conseil, assure la direction et la gestion de la Société ».

6. Le paragraphe 7(1) est modifié par suppression de « du ministre » et par substitution de « du conseil ».

7. L'article 8 est modifié par suppression de « le président ou toute autre personne agissant pour le compte de ce dernier, » et par substitution de « le président, un administrateur, un employé ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société, du conseil, d'un administrateur ou du président ».

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

Conflits d'intérêts

8.1. La *Loi sur les conflits d'intérêts* s'applique au président et aux administrateurs.

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

Confidentialité

49.1. Les renseignements qu'obtient un administrateur ou un employé de la Société ou un membre ou un employé d'une association d'habitation ou d'un office d'habitation dans le cadre de son emploi ou de l'exercice d'une fonction en vertu de la présente loi sont confidentiels et ils ne peuvent être divulgués que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) leur divulgation est nécessaire à l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) leur divulgation est exigée par la loi;
- c) la personne qu'ils concernent y consent.

10. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 50a), de ce qui suit :

- a.1) fixer le montant des indemnités de remboursement pour les frais engagés et les honoraires que chaque administrateur peut recevoir en vertu du paragraphe 2.1(5);

Disposition transitoire

11. Malgré le paragraphe 2.1(4) de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*, la durée du mandat de chacun des premiers administrateurs nommés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est prévue dans leur acte de nomination respectif.